

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
Commission des ressources marines,  
des mines et de la recherche  
-----

Papeete, le 24 NOV. 2021

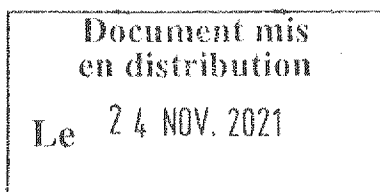
N° 182-2021

**RAPPORT**

relatif à un projet de délibération portant approbation de l'accord-cadre de coopération entre la Polynésie française et The Nature Conservancy,

présenté au nom de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche,

par Madame la représentante Teura TARAHU-ATUAHIVA



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8471/PR du 25 octobre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de l'accord-cadre de coopération entre la Polynésie française et The Nature Conservancy.

**I. Contexte**

Selon les dispositions de l'article 17 de la loi organique statutaire, le Président de la Polynésie française peut négocier et signer, dans les matières relevant de la compétence de la Polynésie française, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics, sous réserve d'y avoir été préalablement habilité par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française dès lors que la convention porte sur une matière relevant de la compétence de celle-ci.

Ainsi, par délibération n° 2021-74 APF du 8 juillet 2021, l'assemblée de la Polynésie française a habilité le Président de la Polynésie française à négocier et signer un accord-cadre de coopération entre la Polynésie française et The Nature Conservancy (TNC).

TNC est une organisation de protection de l'environnement fondée en 1951 aux États-Unis, reconnue pour sa compétence en matière de recherche et développement dans le domaine de la mer, dont le but est la préservation de la diversité biologique. Sa mission est de conserver les terres et les eaux desquelles dépendent toutes formes de vie, par une approche scientifique.

TNC compte plus d'un million de membres et a déjà travaillé sur le terrain dans un certain nombre de Pays du Pacifique<sup>1</sup> ces deux dernières décennies en leur fournissant un soutien technique et financier pour contribuer aux aspirations de développement durable et de conservation des peuples du Pacifique, en particulier par la conservation marine et la gestion de pêcheries durables.

Conformément aux dispositions de l'article 17 précité, les conventions de coopération décentralisée sont soumises, après leur conclusion, à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française lorsqu'elles portent sur une matière relevant de sa compétence. Aussi, l'accord-cadre de coopération n° 9049/ PR du 18 novembre 2021 entre la Polynésie française et TNC doit maintenant être approuvé par l'assemblée.

---

<sup>1</sup> Notamment à Palau, à Guam, aux îles Marshall, aux Mariannes, en Papouasie Nouvelle-Guinée, aux îles Salomon, en Australie et en Nouvelle-Zélande

## **II. Contenu de l'accord-cadre**

L'accord-cadre a pour objet de définir, pour une période de 5 ans, les conditions dans lesquels la Polynésie française et TNC entendent unir leur effort et coopérer afin de mieux répondre aux besoins de gestion et de valorisation retenus dans le cadre des stratégies de développement durable lié à la mer en Polynésie française.

La mise en œuvre de cette coopération s'appuiera sur des conventions spécifiques entre la Polynésie française, TNC, et, le cas échéant, les parties tierces concernées, qui définiront les termes de la coopération (financements, propriété intellectuelle, confidentialité...). Des partenaires privés pourront être sollicités selon le besoin. Il est entendu que les coopérations pourront prendre différentes formes : technique, scientifique et financière.

Les actions de coopération porteront sur la formation des agents de l'administration ou le financement de projets de collaboration sur des thématiques liées au développement durable des filières pêches, perliculture et aquaculture avec pour finalité d'assurer la durabilité des ressources marines et des communautés qui en dépendent par une approche scientifique et pluridisciplinaire et dans un contexte de changement climatique. La coopération pourra par la suite être étendue à d'autres thématiques.

À noter que plusieurs programmes de coopération sont déjà identifiés :

- réaliser des estimations des stocks exploités dans le lagon de Rangiroa afin d'évaluer l'état de santé de la ressource et de proposer les mesures de gestion nécessaires, c'est-à-dire les règles de prélèvement (tailles, périodes, lieux,..) et les modalités de suivi des pêches (déclarations, collecte de données...);
- mettre en place des tests de vidéo surveillance (e-monitoring) à bord des navires pour la pêche palangrière. À l'instar du programme d'observateurs embarqués mis en place depuis 2002, ces tests ont pour objectif d'étudier l'impact de la pêche sur les espèces protégées et les prises dites accessoires. Ce type d'études est notamment nécessaire pour satisfaire les obligations régionales du Pays vis-à-vis des mesures de gestion prises par les Organisations régionales de pêche et vis-à-vis de la certification « MSC Pêche durable » de la Polynésie française. Ce programme devrait ainsi permettre d'augmenter la couverture sans en démultiplier le coût.

Par ailleurs, d'autres collaborations sont également envisagées :

- l'extension de la démarche en cours sur Rangiroa à d'autres îles pour s'assurer d'une bonne gestion des ressources marines du Pays ;
- des projets de restauration d'habitat seront également étudiés ;
- des partenariats pourraient également être envisagés sur des sujets relatifs au réensemencement d'espèces ou encore à la gestion durable des sites protégés et des zones classées tout en intégrant les activités économiques pouvant s'y développer.

En matière de gouvernance, un comité de pilotage et de concertation sera créé et aura pour mission notamment d'identifier les domaines prioritaires de collaboration, de valider les projets de collaboration, de suivre et d'évaluer les actions en cours ou de proposer de nouvelles thématiques. Il sera composé de trois membres pour chaque partie et sera présidé du ministre chargé des ressources marines.

## **III. Travaux en commission**

L'examen du projet de texte par la commission des ressources marines, des mines et de la recherche, dans sa séance du 23 novembre 2021, a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants.

En premier lieu, sur le champ d'intervention de TNC, il est précisé que cette ONG a un périmètre d'action très vaste en comparaison avec les autres partenariats de la Polynésie française. En effet, le Pays est en partenariat avec l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) sur les domaines de l'aquaculture et la perliculture ainsi qu'avec le Centre de recherche insulaire et observatoire de l'environnement (CRIOBE) sur la gestion de la pêche. Le présent accord-cadre fixe de manière générique les grands domaines d'intervention de TNC, ainsi la Polynésie française pourra — par le biais de conventions spécifiques — lui demander d'intervenir dans d'autres domaines plus ciblés (environnement et autres).

En second lieu, sur le programme de marquage des 'o'eo de Rangiroa, ce dernier a été lancé et financé par un porteur de projet privé en partenariat avec TNC. Il importe de souligner qu'initialement une réflexion avait été menée par la commune concernant la mise en place d'un *rāhui*. Toutefois, les premiers résultats de ces études étant très prometteurs, cela a permis à la commune et à la population d'envisager d'autres solutions que le *rāhui*.

En dernier lieu, sur la composition du comité de pilotage, il est à noter que le ministre en charge des ressources marines a été sensibilisé sur la possibilité pour un représentant à l'assemblée d'être membre dudit comité afin que l'assemblée puisse assurer un suivi de cette coopération. En effet, aux termes de l'accord-cadre, les trois membres de la Polynésie française faisant partie du comité sont nommés par le Président du Pays sur proposition respective des ministres chargés des ressources marines, de l'environnement et de la recherche.

\*  
\* \*

*À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation de l'accord-cadre de coopération entre la Polynésie française et The Nature Conservancy a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission des ressources marines, des mines et de la recherche propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LA RAPPORTEURE

Teura TARAHU-ATUAHIVA



ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : DRM2121107DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

---

portant approbation de l'accord-cadre de coopération  
entre la Polynésie française et The Nature Conservancy

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 17 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délégation de pouvoir du 18 mai 2018 de Monsieur Mark BURGET, directeur régional de la région Amérique du Nord de l'O.N.G The Nature Conservancy, à Monsieur Mike SWEENEY, directeur de la division Californie et Hawaï ;

Vu la délibération n° 2021-74 APF du 8 juillet 2021 portant habilitation du Président de la Polynésie française à négocier et signer un accord-cadre de coopération entre la Polynésie française et The Nature Conservancy ;

Vu l'arrêté n° 2395 CM du 25 octobre 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'accord-cadre de coopération n° 9049/PR du 18 novembre 2021 entre la Polynésie française et The Nature Conservancy, joint en annexe, est approuvé.

**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG





PRESIDENCE

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° 9049 / PR du 18 NOV. 2021

**CONVENTION  
PORTANT ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA POLYNESIE  
FRANCAISE ET THE NATURE CONSERVANCY**

« TNC »

THE NATURE CONSERVANCY

DELAI D'EXECUTION

5 ANS

IMPUTATIONS BUDGETAIRES				
CHAPITRE	ARTICLE	N° AP	N° AAP	MONTANT TTC

DATE D'APPROBATION 18 NOV. 2021



CONVENTION N°-9049 / PR du 18 NOV. 2021

portant accord de coopération entre la Polynésie française et  
The Nature Conservancy

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 2021-74 APF du 8 juillet 2021 portant habilitation du Président de la Polynésie française à négocier et signer un accord-cadre de coopération entre la Polynésie française et The Nature Conservancy ;
- Vu la délégation de signature (délégation of authority) du 18 mai 2018 du Directeur Régional d'Amérique du Nord de The Nature Conservancy à Monsieur Mike Sweeney, Directeur de la division Californie et Hawaï ;

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, Monsieur Edouard FRITCH, dûment habilité par l'Assemblée de la Polynésie française à négocier et à signer la présente convention de coopération par délibération n° 2021-74 APF du 8 juillet 2021, dont un exemplaire est annexé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ci-après désignée « la Polynésie française »,

**d'une part,**

**ET :**

The Nature Conservancy, représentée par Mike Sweeney, directeur général pour la pêche mondial et directeur exécutif Chapitre de la Californie, ci-après désignée « TNC » ou la « Conservancy »,

**d'autre part,**

La Polynésie française et TNC sont ci-après individuellement désignées par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

La mise en œuvre du présent accord de coopération sera assurée par la Direction des Ressources marines (DRM).

**D'une part,**

La Polynésie française possède un environnement marin exceptionnel mais fragile qui fournit des services écosystémiques multiples à sa population. Cet environnement est en effet un socle important de la sécurité alimentaire de ses habitants mais également une source de revenus à travers les différentes activités économiques liées à l'utilisation de ses ressources vivantes et du tourisme mais aussi un élément clé de sa culture.

La Polynésie française a ainsi inscrit dans ses priorités de projet de société pour les années à venir, le développement économique pour l'emploi durable, notamment par la mise en place d'une stratégie de



développement de l'économie bleue, dont la pêche artisanale, la perliculture et l'aquaculture ainsi que la prise en compte de la dimension environnementale comme clé de voûte du développement durable dans l'écosystème récifal, en font partie. Afin d'atteindre cet objectif, la Polynésie française souhaite bénéficier du concours de The Nature Conservancy, société américaine à but non-lucratif (ONG), reconnue pour sa compétence en matière de recherche et développement dans le domaine de la Mer.

*D'autre part,*

La mission de TNC est de conserver les terres et les eaux desquelles dépendent toutes formes de vie, par une approche scientifique. TNC a déjà travaillé sur le terrain dans un certain nombre de Nations Insulaires de Pacifique ces deux dernières décennies en leur fournissant un soutien technique et financier pour contribuer aux aspirations de développement durable et de conservation des peuples du Pacifique, en particulier par la conservation marine et la gestion de pêcheries durables.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er. - Objet**

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquels la Polynésie française et TNC entendent unir leur effort et coopérer afin de mieux répondre aux besoins de gestion et de valorisation retenus dans le cadre des stratégies de développement durable lié à la mer en Polynésie française.

**Article 2. - Orientations thématiques**

La coopération portera notamment sur les thématiques liées au développement durable des filières pêches, perliculture et aquaculture avec pour finalité d'assurer la durabilité des ressources marines et des communautés qui en dépendent par une approche scientifique et pluridisciplinaire et dans un contexte de changement climatique.

Sur proposition du Comité de Pilotage, tel que défini à l'article 4 du présent accord-cadre, et sous réserve de l'acceptation des Parties, qui se seront assurées de la disponibilité des moyens à mettre en œuvre, la coopération pourra être étendue à d'autres thématiques qui visent à améliorer les performances économiques et environnementales des ressources marines de Polynésie française.

**Article 3. - Formation**

TNC pourra par son expertise réaliser des actions de formation auprès de cadres ou techniciens de l'administration dans le domaine de l'exploitation durable, la conservation et la gestion des ressources marines dans le cadre de ses compétences et selon des modalités contractuelles à définir au cas par cas.

**Article 4. - Gouvernances, Instances de concertation et de décision**

Pour la mise en œuvre de la coopération, il est créé un comité de pilotage et de concertation (ci-après dénommé Comité de Pilotage) qui a pour mission :

- l'identification des domaines prioritaires de collaboration ;
- la validation des projets de collaboration;
- la mise en place des groupes techniques *ad hoc* qui définiront et instruiront les coopérations proposées dans le cadre des thématiques désignées à l'article 2 du présent accord-cadre ;
- la prise de décision sur les propositions des groupes techniques ;
- le suivi et l'évaluation des coopérations en cours ;

- la proposition de nouvelles thématiques de recherche, conformément à l'article 2 du présent accord-cadre ;
- la détermination des coopérations à venir, y compris leur forme et leurs modalités.

Le Comité Pilotage est composé de :

- Trois (3) membres de la Polynésie française nommés par le Président de la Polynésie française sur proposition respective des Ministres chargés des ressources marines, de l'environnement et de la recherche,
- Trois (3) représentants de TNC nommés par le Directeur exécutif.

Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre chargé des ressources marines et le secrétariat est assuré par la Direction des Ressources marines.

Chaque Partie reste libre de remplacer l'un de ses représentants en informant l'autre Partie. Par ailleurs, en cas d'indisponibilité ponctuelle d'un des représentants lors d'une réunion du Comité de Pilotage, ce représentant pourra désigner un suppléant chargé de le représenter, sous réserve d'en informer préalablement les représentants de l'autre Partie avant la réunion.

Des personnalités qualifiées pourront être invitées à titre consultatif aux réunions du Comité de Pilotage sur proposition d'une des Parties.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an (en présentiel ou distanciel) sur convocation du secrétariat et à tout moment sur demande de l'une des Parties. La convocation doit être envoyée 10 jours avant la date de tenue du Comité de Pilotage et doit comporter un ordre du jour. Les membres du Comité Pilotage pourront apporter des demandes complémentaires à l'ordre du jour au plus tard 5 jours avant la tenue du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage ne pourra valablement siéger que si deux (2) membres au moins de chaque Partie sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Pilotage sont prises par consensus, c'est-à-dire à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, chaque Partie disposant d'une seule voix de même valeur, indépendamment du nombre de représentants.

Chacune des réunions fait l'objet d'un compte rendu écrit rédigé par le secrétariat du Comité de Pilotage. Ce compte rendu doit être approuvé par les Parties dans les quatre (4) semaines qui suivent sa diffusion (par messagerie électronique, courrier ou télécopie). En cas d'absence de réponse dans le délai précité, le compte rendu sera réputé approuvé.

#### **Article 5. - Mise en œuvre de la coopération**

Les coopérations mises en œuvre dans le cadre du présent accord-cadre sont encadrées par des conventions spécifiques entre la Polynésie française, TNC, et, le cas échéant, les parties tierces concernées, qui définiront les termes de la coopération (financements, propriété intellectuelle, confidentialité...). Des partenaires privés pourront être sollicités selon le besoin. Il est entendu que les coopérations pourront prendre différentes formes : technique, scientifique et financière.

Ces conventions spécifiques feront référence aux décisions du Comité de Pilotage et au présent accord-cadre.

#### **Article 6. - Financement des projets et mise à disposition de moyens**

Les modalités de cofinancement seront définies au cas par cas, selon le type de coopération menée, dans les conventions spécifiques, telles qu'exposées à l'article 5 du présent accord-cadre.

Les contributions financières afférentes aux activités conduites au titre de l'accord cadre peuvent provenir respectivement des Parties ou d'apports extérieurs.

Chaque Partie gère suivant les procédures budgétaires et comptables qui lui sont propres, les crédits affectés à la réalisation des actions de coopération.

En cas de financements extérieurs, chaque Partie a la responsabilité du budget qui lui revient l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le tiers payeur.

#### **Article 7. - Propriété intellectuelle et exploitation des résultats**

Les conditions et modalités relatives à la propriété, la protection et l'exploitation des connaissances et résultats issus des coopérations mises en œuvre dans le cadre du présent accord-cadre seront définies dans les conventions spécifiques telles qu'indiquées à l'article 5 du présent accord-cadre.

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues des coopérations mise en œuvre, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à une autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public.

Les publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à l'accord-cadre.

Il est d'ores-et-déjà convenu qu'afin de se conformer aux règles et droits de la Polynésie française liés à l'accès à ses ressources génétiques et au partage des avantages, TNC préviendra la Polynésie française de tous projets potentiels de valorisation de ressources génétiques issues de son territoire et menés dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord-cadre.

#### **Article 8. - Responsabilité, Assurance**

La Polynésie française et TNC, chacun en ce qui le concerne, assumeront toutes les conséquences directes de la responsabilité civile qu'ils encourront en application du droit commun en raison de tous dommages corporels ou matériels causés par leur personnel ou leur matériel ainsi que par le personnel ou le matériel dont ils ont respectivement la direction ou la garde. Ces responsabilités seront précisées dans chaque convention ou marché particulier.

A l'occasion ou du fait de l'exécution du présent accord-cadre, aucune Partie ne sera tenue envers l'autre Partie responsable de tous dommages indirects, qu'ils soient matériels, immatériels ou corporels, quelle que soit la cause.

Chaque Partie supporte seule les risques de dommages causés aux tiers par sa faute et garantit l'autre Partie contre tous les recours de tiers engagés en raison de tels dommages.

#### **Article 9. - Conciliation, Litige**

Le présent accord-cadre est soumis aux lois et règlements français.

En cas de difficultés dans l'interprétation ou dans l'exécution du présent accord-cadre, les Parties rechercheront une solution amiable au sein du Comité de Pilotage. A défaut d'accord, les Parties concerteront leurs directions, qui statueront.

#### **Article 10. - Résiliation**

Le présent accord-cadre peut être dénoncé par une Partie à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois. Dans ce cas, les actions en cours se poursuivent selon les modalités prévues dans les conventions ou marchés particuliers et notamment en ce qui concerne les questions de secret, publication, propriété intellectuelle et de valorisation.

**Article 11. - Election de domicile**

Pour le présent accord-cadre, les Parties font élection de domicile à :

**Présidence de la Polynésie française**  
B. P. 2551, 98713 Papeete - Tahiti, Polynésie française  
Quartier Broche Avenue Pouvanaa a Oopa  
Tél. : (689) 40 47 20 00  
[www.presidence.pf](http://www.presidence.pf)

**The Nature Conservancy**  
201 Mission St, 4th Floor, San Francisco, CA 94117 USA  
Tél. : (703) 841-5300 – courriel. : [msweeney@TNC.ORG](mailto:msweeney@TNC.ORG)  
Siège Social  
4245 N Fairfax Dr, Ste 100, Arlington, Virginia, 22203, United States  
[www.nature.org](http://www.nature.org)

**Article 12. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires**

Le présent accord-cadre est établi, au jour de la signature, pour une période de 5 ans, en 4 exemplaires originaux dont 2 pour la Polynésie française (Présidence, Ministère en charge des ressources marines) et 2 pour TNC. Il peut être renouvelé ou modifié par voie d'avenant à la demande de chacune des Parties.

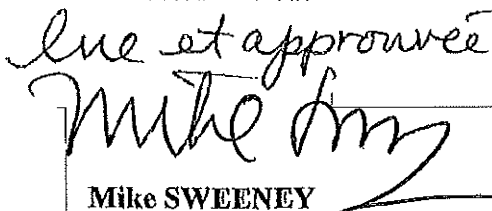
Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

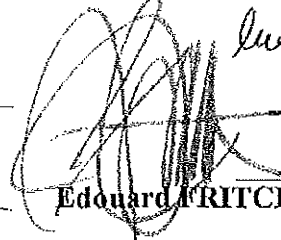
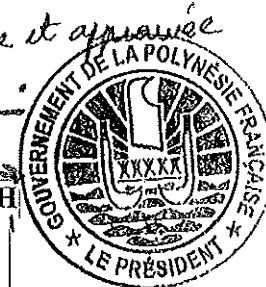
18 NOV. 2021

Fait à *San Francisco, California, USA*, le *31/08/2021*. Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour TNC  
Le Directeur Exécutif<sup>1</sup>

*lue et approuvée*  
  
Mike SWEENEY

Pour la Polynésie française  
Le Président

*lue et approuvée*  
  
Edouard RITCHIE  


<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature